

Art. 2. - les dispositions du décret susvisé n° 87-984 du 18 juillet 1987, relatives à la fixation des limites de la propriété ainsi que le montant de la contribution aux investissements publics s'appliquent à la superficie intégrée dans le périmètre public irrigué de Medjez El Bab-Tébourba.

Art. 3. - le périmètre public irrigué susvisé est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983;

Les cartes de protection des terres agricoles des gouvernorats de Béja approuvée par le décret n° 86-756 du 29 juillet 1986 et de l'Ariana approuvée par le décret n° 85-685 du 27 avril 1985, sont modifiées conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 4. - Les ministres des finances, du développement économique et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 janvier 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 98-33 du 12 janvier 1998, portant extension du périmètre public irrigué du Cap-Bon des délégations de Slimène, Menzel Bou-Zelfa et Béni khalled au gouvernorat de Nabeul.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963 portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 65-24 du 21 janvier 1965 fixant la composition et les attributions de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 83-1175 du 8 décembre 1983, portant création d'un périmètre public irrigué du Cap-Bon,

Vu le décret n° 86-104 du 16 janvier 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul,

Vu l'avis de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués, réunie le 11 juillet 1996,

Vu l'avis des ministres des finances et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Le périmètre public irrigué du Cap-Bon, des délégations de Slimène, menzel bou-Zelfa et Béni Khalled, au gouvernorat de Nabeul, est étendu sur une superficie de 528 ha, délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 ci-joint.

Art. 2. - Les dispositions du décret susvisé n° 83-1175 du 8 décembre 1983, relatives à la limitation de la propriété et à la fixation de la contribution aux investissements publics dans le périmètre public irrigué du cap-Bon sont étendues à la présente extension,

Art. 3. - l'extension du périmètre public irrigué sus-visée est classée dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi sus-visée n° 83-87 du 11 novembre 1983.

La carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul approuvée par le décret n° 86-104 du 16 janvier 1986 est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret,

Art. 4. - Les ministres des finances, du développement économique et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 janvier 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 98-34 du 12 janvier 1998, portant création d'un périmètre public irrigué à Oued M'liz dans la délégation d'Oued M'liz au gouvernorat de Jendouba.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963 portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 65-24 du 21 janvier 1965 fixant la composition et les attributions de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 88-694 du 7 mars 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Jendouba,

Vu l'avis de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués, réunie le 24 mai 1995 et le 11 juillet 1996,

Vu l'avis des ministres des finances et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Il est créé un périmètre public irrigué à oued M'liz de la délégation d'Oued M'liz au gouvernorat de Jendouba sur une superficie de 161 ha, délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de la carte au 1/50.000 ci-joint :

Art. 2. - la superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat ne peut en aucune façon excéder une limite de 30 ha de terres irrigués, ni être inférieure à 2 ha pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3. - la contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué, prévue à l'article 2 de la loi sus-visée n° 63-18 du 27 mai 1963 est fixée à 430 D/Ha irrigable.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètres des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret,

La valeur de cette contribution sera oligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant des terre dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle sera payée en espèces ou en nature au choix des popriétaires intéressés pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie est comprises entre les limies masimale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en naure ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. - Le périmètre public irrigué susvisé est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. La carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Jendouba approuvée par le décret n° 88-694 du 7 mars 1988 est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5. - Les ministres des finances, du développement économique et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 janvier 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 98-35 du 12 janvier 1998, portant extension du périmètre public irrigué de Sidi Shili- Sidi Ali Jbini, des délégations de Béja sud et Bousalem aux gouvernorats de Béja et Jendouba.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963 portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 65-24 du 21 janvier 1965 fixant la composition et les attributions de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 86-756 du 29 juillet 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Béja,

Vu le décret n° 88-694 du 7 mars 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Jendouba,

Vu le décret n° 94-265 du 31 janvier 1994, portant création d'un périmètre public irrigué à Sidi Shili - Sidi Ali Jbini,

Vu l'avis de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués, réunie le 24 mai 1995,

Vu l'avis des ministres des finances et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Les limites du périmètre public irrigué de Sidi Shili - Sidi Ali Jbini des délégations de Béja sud et Bousalem, aux gouvernorats de Béja et Jendouba, créé par le décret susvisé n° 94-265 du 31 janvier 1994, sont étendues et ce par l'intégration d'une superficie de 103ha conformément au liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000 ci-joint.

Art. 2. - Les dispositions du décret susvisé n° 94-265 du 31 janvier 1994, relatives à la fixation des limites de la propriété ainsi que le montant de la contribution aux investissements publics s'appliquent à la superficie intégrée dans le périmètre public irrigué de Sidi Shili - Sidi Ali Jbini.

Art. 3. - Le périmètre public irrigué susvisé est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. Les cartes de protection des terres agricoles du gouvernorat de Béja approuvée par le décret n° 86-756 du 29 juillet 1986 et de Jendouba approuvée par le décret n° 88-694 du 7 mars 1988 sont modifiées conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 4. - Les ministres des finances, du développement économique et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 janvier 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

avis et communications

MINISTRE DES COMMUNICATIONS

Comptes de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne atteints par la prescription de 15 ans

Le ministère des communications, en application de l'article 16 du décret du 28 août 1956, portant création de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne (CENT), tel qu'il a été modifié par la loi n° 76-49 du 12 mai 1976, porte à la connaissance des titulaires des comptes d'épargne décrits sur le relevé ci-après, que des lettres recommandées leur ont été adressées pour leur signaler les dispositions légales relatives à la prescription de 15 années en matière d'épargne du fait qu'ils n'ont pas effectué d'opérations sur leurs comptes depuis plus de 15 ans.

Ces lettres rappellent qu'un délai de six mois à compter de la publication du présent avis officiel, leur est donné pour exécuter toutes opérations sur leurs comptes.

Passé ce délai et à défaut d'opérations (versement, retrait partiel ou intégral, inscription d'intérêts) les sommes inscrites sur les livrets que ces épargnants détiennent seraient frappées de prescription à leur égard.

Ci-joint un relevé des comptes épargnes prescriptibles.